



EDITOR:  
DR. BOGDAN AURESCU

**ROMANIA  
AND THE  
INTERNATIONAL  
COURT  
OF JUSTICE**

### ***Roumanie c. Ukraine – un arrêt fondateur***

*Professeur Alain Pellet,*  
Université Paris-Ouest, Nanterre - La Défense,  
Président de la Société française pour le Droit international

*Bună ziua. Șeful mi-a interzis să vorbesc în românește.<sup>1</sup>*

*Now, since English has become the international language, whether we like it or not, I would have thought that I should speak English. No way, Bogdan Aurescu again instructed me not to speak English, but French. Since I have always been most respectful of my Agents' wishes, I'll comply of course; however, I am ready to answer any questions you may ask in English.*

Donc, en français...

Excellences, Mesdames et Messieurs, chers amis. Nous n'avons pas beaucoup de temps, mais je voudrais prendre quelques minutes pour dire tout le plaisir que j'ai eu à faire partie de l'équipe de plaidoirie de la Roumanie devant la Cour internationale de Justice. Et d'abord parce que c'était une équipe jeune et dynamique, à commencer par son agent, Bogdan Aurescu, et son co-agent, Cosmin Dinescu, qui ont, sans aucun doute, battu tous les records de jeunesse dans leur position. Daniel Müller et Simon Olleson n'ont pas contribué à relever la moyenne d'âge lorsqu'ils ont été appelés à faire partie de notre équipe comme conseils ; et je n'aurais garde d'oublier notre très dévoué hydrographe, Octavian Buzatu.

<sup>1</sup> In Romanian: "The Boss did not allow me to speak in Romanian." / En Roumain: « Le Chef m'a interdit à parler en Roumain. »

Du coup, James Crawford et moi, rejoints plus tard par Vaughan Lowe, faisons figure d'honorables vieillards.

Notre équipe était non seulement jeune, mais elle était brillante – au point que James Crawford et moi avions, dans un premier temps, été désarçonnés par la rapidité de nos agents et co-agents à comprendre et à analyser ce qui était en cause ; et je me rappelle qu'à l'issue de l'une de nos premières réunions, nous nous sommes, je ne dirais pas indignés, mais étonnés que tous deux – Cosmin Dinescu surtout, je dois dire – nous interrompaient au bout d'une ou deux phrases pour passer à l'argument ou à l'étape suivante. Assez vite, nous avons compris après que ce n'était pas de la mauvaise éducation, mais simplement qu'ils étaient tellement intelligents, vifs et rapides qu'ils pensaient plus vite que Lucky Luke<sup>2</sup> de la pensée juridique et plus brillants qu'Astérix<sup>3</sup>. Nous nous y sommes assez vite habitués et l'harmonie a vite régné dans l'une des équipes les plus sympathiques et agréables auxquelles j'ai eu l'occasion de participer et j'en ai eu beaucoup.

Je ne veux pas dire que nos agents étaient toujours détendus. Bogdan en particulier, excessivement perfectionniste, a souvent fait preuve d'une grande inquiétude. Je me rappelle, par exemple, qu'un soir pendant les plaidoiries – dont je tiens à dire qu'elles avaient été longuement et soigneusement préparées à l'avance – Daniel, Cosmin et moi étions sortis dîner à l'extérieur de l'hôtel. A notre retour, nous avons trouvé à la porte de l'ascenseur, deux véritables piles électriques, les cheveux dressés sur la tête, affolés à l'idée que nous avions pu soustraire quelques précieuses minutes à la préparation de nos plaidoiries ; il s'agissait de Bogdan Aurescu et Vaughan Lowe.

Tout ceci pour dire que nous avons participé à une équipe formidable à tous points de vue, ce qui n'a pas empêché un travail en profondeur et ne laissant aucun aspect dans l'ombre, grâce notamment au travail de l'équipe technique. Et le résultat est là – c'est l'arrêt du 3 février 2009. Quant aux plaidoiries des parties elles ont, à mon avis, été bonnes des deux côtés – et je salue mon ami Sir Michael Wood qui représente ici la partie ukrainienne : le résultat n'a pas été à la hauteur de ses espérances, mais je crois sincèrement que ce n'est pas la « faute » aux plaidoiries de ses conseils.

En réalité, comme plusieurs commentateurs l'ont souligné, la Cour a pris pas mal d'autonomie par rapport aux arguments des Parties – ce qui est, à mon sens, tout à fait acceptable : elle est liée par les conclusions des Parties, mais pas par leurs moyens. Et c'est à l'évidence cette autonomie qui, en l'espèce, lui a permis non seulement d'adopter son arrêt à l'unanimité, mais aussi sans qu'aucun juge n'attache à l'arrêt d'opinion fût-elle individuelle, ou même une simple déclaration – y compris les juges *ad hoc* ; je pense que Jean-Pierre Cot va y revenir dans quelques instants.

Est-ce pour autant un « grand arrêt » ou « *a leading case* » ? Je vais essayer de répondre à cette question en replaçant successivement et brièvement la décision rendue il y a tout juste 5 ans dans la lignée des autres qui l'ont précédée, d'une part, et suivie d'autre part.

Il y a un avant et un après *Roumanie c. Ukraine*.

### I. L'avant *Roumanie c. Ukraine*

L'avant, c'est la longue reconstruction d'un droit de la délimitation maritime mis à mal par le désastreux (et pourtant souvent loué...) arrêt de 1969 dans l'affaire du *Plateau continental*

<sup>2</sup> Héros de bande dessinée française (créée par Morris), Lucky Luke est un cowboy réputé pour tirer plus vite que son ombre.

<sup>3</sup> Héros de bande dessinée française créée par Goscinny et Uderzo), Asterix est un guerrier gaulois très malin qui protège son village des Romains avec l'aide de son ami Obelix et d'une potion magique qui décuple ses forces.

*de la Mer du Nord*<sup>4</sup>. Ce n'était pas, au demeurant, la première intervention de la Cour dans ce domaine et elle avait auparavant contribué à préciser les normes coutumières applicables en la matière. Par exemple, par son arrêt de 1951, dans l'affaire des *Pêcheries norvégiennes*, dans laquelle la Cour a surtout posé les principes applicables au tracé des lignes de base<sup>5</sup>.

Néanmoins, dès 1958, les Conventions de Genève sur la mer territoriale d'une part et sur le plateau continental d'autre part ont fixé des principes à la fois clairs – et c'est l'équidistance – et souples, puisqu'il était entendu que celle-ci ne s'appliquerait qu'à défaut de circonstances spéciales. À mon sens, l'arrêt de 1969 est un désastre, mais il était bien dans l'air du temps : une période de contestation, souvent féconde d'ailleurs, du vieil ordre juridique international imposé par les puissances européennes ou leurs « excroissances ».

L'appel à l'équité contre le droit s'étend au droit de la mer. Et l'on retrouve cet état d'esprit dans l'arrêt de 1969. Alors qu'il eût été aisé d'atteindre le résultat équitable que la Cour appelle de ses vœux en appliquant la règle de l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental, qui prévoit le recours à l'équidistance tempérée par la prise en considération des circonstances spéciales. La Cour invente un couple différent « principes équitables » devant aboutir à un « résultat équitable » ou « raisonnable »<sup>6</sup>. Ça fait beaucoup d'équité et même si le droit est supposé – en tout cas présumé – ne pas être contraire à l'équité<sup>7</sup>, on ne saurait l'y réduire si l'on considère – et c'est mon

cas – que le droit est un réducteur d'incertitude et un « limitateur » de subjectivité (alors l'équité est un sentiment éminemment subjectif).

En tout cas, le mal est fait : la règle, c'est l'absence de règle, le non-droit en somme. Et, bien sûr, compte tenu du contexte, les États, en tout cas la majorité d'entre eux, se montrent enthousiastes, à tel point que le principe – ou plutôt le non-principe – est consacré par les articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 – alors que la 3<sup>ème</sup> Conférence aurait pu être l'occasion de réparer les dégâts causés par l'arrêt de la Cour qui n'avait – en 1982 – été suivi que par un arbitrage, il est vrai important, celui rendu en 1977 entre la France et le Royaume-Uni à propos de leur plateau continental<sup>8</sup> – encore le Tribunal avait-il fait en partie machine arrière ou, en tout cas, atténué ce retour à l'anarchie juridique en constatant

«que, dans une bonne partie des cas dont il a connaissance, où une caractéristique géographique particulière a influencé le tracé de la ligne de délimitation du plateau continental, la méthode de délimitation adoptée a consisté à modifier le principe de l'équidistance ou à y apporter une variante plutôt qu'à le rejeter complètement»<sup>9</sup>.

Les États ayant applaudi à sa position, il était difficile pour la Cour de faire immédiatement machine-arrière – d'autant plus que, précisément à l'époque de l'adoption de la Convention de Montego Bay, la Cour va être appelée à rendre une série d'arrêts en matière de délimitation en 1978 à propos du plateau continental entre la

<sup>4</sup> C.I.J., arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, Recueil 1969, p. 3.

<sup>5</sup> C.I.J., arrêt, 18 décembre 1951, *Affaires des pêcheries*, Recueil 1951, pp. 128-133.

<sup>6</sup> C.I.J., arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, Recueil 1969, p. 34, par. 52, p. 49, par. 90 ou p. 50, par. 92.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 48, par. 88.

<sup>8</sup> *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, sentence, 30 juin 1977, R.S.A.N.U., vol. XVIII, pp. 130-270.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 254, par. 249.

Tunisie et la Libye (l'arrêt sera rendu en 1982<sup>10</sup>), en 1984 dans l'affaire du *Golfe du Maine*<sup>11</sup> et en 1985 dans *Libye/Malte*<sup>12</sup>.

Dans tous ces arrêts, la Cour patauge, prise entre la nécessité de payer tribut au non-principe consacré par la Convention de 1982 et celle d'avoir l'air de décider en droit. Elle fait l'objet de lourdes critiques de la part de certains conseils et de la doctrine. Je pense en particulier à mon maître, Prosper Weil, qui réunissait les deux qualités et à son livre vengeur sur les *Perspectives de la délimitation maritime* publié en français en 1988<sup>13</sup>, puis en anglais<sup>14</sup> l'année suivante. D'ailleurs la Cour note, dans *Tunisie/Libye* en 1982, avec une pointe de regret peut-être, que « toute indication d'un critère spécifique pouvant inciter les États intéressés à parvenir à une solution équitable a disparu » du titre final de la Convention<sup>15</sup>.

Et en 2002 encore, dans *Cameroun c. Nigeria*, la Cour s'obstine : « C'est le résultat qui importe, les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre. L'équité d'un principe doit être appréciée d'après l'utilité qu'il présente pour aboutir à un résultat équitable »<sup>16</sup>.

Quelques lueurs d'espoir de clarification sont cependant apparues au fil du temps : dans *Libye/Malte* en 1985<sup>17</sup>, dans *Jan*

<sup>10</sup> C.I.J., arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Recueil 1982, p. 18.

<sup>11</sup> C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, Recueil 1984, p. 246.

<sup>12</sup> C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Recueil 1985, p. 13.

<sup>13</sup> P. Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pedone, 1988, ix-319 p.

<sup>14</sup> P. Weil, *The Law of Maritime Delimitation : Reflections*, Cambridge, Grotius Publications, 1989, xv-327 p.

<sup>15</sup> C.I.J., arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Recueil 1982, p. 49, par. 50.

<sup>16</sup> C.I.J., arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, Recueil 2002, p. 443, par. 294.

<sup>17</sup> C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Recueil 1985, p. 13, en particulier p. 37, par. 43.

*Mayen* en 1993<sup>18</sup> et dans *Qatar/Bahreïn* en 2001, arrêt dans lequel la Cour note que « la règle équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes telle qu'elle s'est développée depuis 1958 [et tant pis pour l'arrêt de 1969] dans la jurisprudence et la pratique des États quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive sont étroitement liées l'une à l'autre »<sup>19</sup>. Et en 2007, dans *Nicaragua c. Honduras*, la Cour affirme encore plus clairement encore que, sauf si des circonstances spéciales « ne lui permettent pas d'appliquer le principe de l'équidistance [c]e dernier n'en demeure pas moins la règle générale »<sup>20</sup>.

Et c'est ensuite, en 2009, qu'intervient notre arrêt. On pourrait penser qu'il ne fait, après tout, que rendre compte d'une évolution déjà acquise. C'est certainement vraie en partie et je pense que, même si elles sont brèves, les indications que je viens de donner le montrent.

## II. L'après Roumanie c. Ukraine

Il me semble pourtant, qu'à plusieurs points de vue, *Roumanie c. Ukraine* s'impose comme un grand arrêt, *a leading case*.

Il l'est d'abord, bien sûr, par les circonstances de son adoption. Je les ai déjà évoquées mais, je le répète, une unanimité sans fausse note, réunissant les deux juges *ad-hoc* et si bien acquise qu'aucun

<sup>18</sup> C.I.J., arrêt, 14 juin 1993, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, Recueil 1993, p. 38, en particulier pp. 60-61, par. 51.

<sup>19</sup> C.I.J., arrêt, 16 mars 2001, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, Recueil 2001, p. 111, par. 231, voir plus largement pp. 110-111, pars. 227-230.

<sup>20</sup> C.I.J., arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Recueil 2007, p. 745, par. 281.

des dix-sept juges ayant pris part au délibéré ne joint d'opinion individuelle, c'est tout de même exceptionnel. C'est d'ailleurs la seule fois où cela s'est produit dans l'histoire de la Cour mondiale.

En outre, l'arrêt, qui est rédigé d'une manière extrêmement pédagogique, apporte des clarifications sur d'assez nombreux problèmes importants, en particulier sur la détermination des côtes<sup>21</sup> et des zones pertinentes<sup>22</sup>, sur la fixation des points de base<sup>23</sup> et sur la vérification de la disproportion<sup>24</sup>, même si, sur ce dernier point, il est maintenant « dépassé » (et à mon avis utilement dépassé) par l'arrêt que la Cour vient de rendre dans *Pérou c. Chili*, dans lequel elle rappelle qu'elle

«a observé que, à cette dernière étape du processus de délimitation, le calcul ne vise pas à la précision et reste approximatif, et que «[l']objet de la délimitation est ... de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 100, par. 111 ; voir dans le même sens l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 66-67, par. 64, et p. 68, par. 67, en ce qui concerne les difficultés qui se sont posées, comme dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, pour définir avec suffisamment de précision les côtes et les zones qu'il convenait de considérer comme pertinentes ; et l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*

<sup>21</sup> C.I.J., arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Recueil 2009, p. 89, pars. 77-78.

<sup>22</sup> *Ibid.*, pp. 99-100, pars. 110-111.

<sup>23</sup> *Ibid.*, pp. 105-110, pars. 127-149.

<sup>24</sup> *Ibid.*, pp. 129-130, pars. 210-216.

(*Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)*), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 433-448, par. 272-307, dans laquelle la Cour, même si elle a fait référence aux côtes et à la zone pertinentes, n'a pas effectué de calcul précis). En pareil cas, la Cour procède à une évaluation globale de la proportionnalité »<sup>25</sup>.

Il reste que c'est tout de même pour la réaffirmation de la méthode équidistance/circonstances pertinentes que l'arrêt de 2009 me paraît d'une importance décisive<sup>26</sup>. Grâce à lui, la parenthèse ouverte par l'arrêt de 1969 se trouve refermée et on est revenu à la norme qui était inscrite à l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et qui reste la voie la plus sûre pour aboutir à un résultat équitable. En ce sens, on peut dire que l'arrêt *Roumanie c. Ukraine* n'est pas fondateur d'un nouveau droit de la délimitation, mais bien refondateur – et fermement – de celui qu'avait fâcheusement abandonné celui de 1969. Il rétablit de l'ordre et de la méthode là où l'arrêt de 1969 avait engendré le désordre. Encore une fois, ce faisant, la Cour tient un juste équilibre entre la certitude – c'est l'équidistance, d'autant plus prévisible que, je viens de le rappeler, l'arrêt donne des précisions et sur la détermination des points de base – et, de l'autre côté, la souplesse offerte par la prise en considération des circonstances pertinentes pour infléchir, le cas échéant, la ligne provisoire d'équidistance.

Sur le plan des principes en tout cas, la seule faiblesse grave de l'arrêt tient à ce que la Cour fait un méli-mélo entre les circonstances pertinentes qui interviennent à la deuxième phase de la méthodologie en trois temps qu'elle consacre, et la vérification

<sup>25</sup> C.I.J., arrêt, 27 janvier 2014, *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, par. 193.

<sup>26</sup> C.I.J., arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, Recueil 2009, pp. 101-103, pars. 115-122.

de l'équité du résultat à laquelle elle procède dans la troisième phase : dans les deux cas, elle se réfère à la proportionnalité<sup>27</sup> (dont on ne sait d'ailleurs pas vraiment sur quoi elle porte, mais qui en tout cas, devrait être réservée à la troisième phase – sauf, pour quoi pas, à abandonner celle-ci)<sup>28</sup>.

Pour le reste, l'arrêt est, je crois, irréfutable, et sa postérité parle pour lui. Toutes les décisions ultérieures relatives à des délimitations maritimes y font référence. Il est cité vingt-deux fois dans l'arrêt de 2012 dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* alors même que l'applicabilité de la méthode équidistance/circonstances pertinentes était discutable, comme l'a souligné d'une manière je crois convaincante le Juge Abraham, dans son opinion individuelle fortement argumentée, dans laquelle il montre que, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, « cette méthode [était] inadaptée à [cette] affaire »<sup>29</sup>. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'avais, à regret, à plaider « Roumanie c. Ukraine » au nom du Nicaragua<sup>30</sup>. Comme il l'a expliqué :

« Je comprends que la Cour veuille donner à tous ceux qui l'observent, et d'abord aux États, le sentiment qu'elle ne procède pas de manière arbitraire pour parvenir à une solution équitable, mais qu'elle met en œuvre des techniques éprouvées et constantes. Et il est parfaitement

<sup>27</sup> *Ibid.*, pp. 116-118, pars. 163-168 (pour la 2<sup>ème</sup> phase) et pp. 129-130, pars. 210-216 (pour la 3<sup>ème</sup> phase).

<sup>28</sup> Dans *Nicaragua c. Colombie*, la Cour a également examiné la proportionnalité successivement dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phases (C.I.J., arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Recueil 2012, p. 702, pars. 209-211 (pour la 2<sup>ème</sup> phase) et pp. 715-717, pars. 239-247 (pour la 3<sup>ème</sup> phase)).

<sup>29</sup> C.I.J., arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, opinion individuelle du juge Abraham, Recueil 2012, p. 735, par. 21.

<sup>30</sup> CR 2012/15 Corr., 1<sup>er</sup> mai 2012 (après-midi), pp. 43-49, pars. 20-34.

vrai qu'il n'y a aucun arbitraire dans la démarche de la Cour, mais seulement la recherche scrupuleuse de la meilleure solution. Il est cependant des affaires qui se présentent en des termes tellement spécifiques qu'il est, à tout prendre, préférable de reconnaître que la Cour doit s'écarter de sa technique habituelle, en expliquant pourquoi, plutôt que de sacrifier la clarté et l'intelligibilité à l'apparence d'une illusoire continuité »<sup>31</sup>.

Ceci étant, l'application de la majorité à mettre en œuvre cette méthode témoigne de l'importance qu'elle y attache.

De son côté, le TIDM dans son arrêt du 14 mars 2012 dans l'affaire du Golfe du Bengale opposant le Bangladesh au Myanmar a également visé celui de la Cour de 2009 une dizaine de fois (mais il est vrai en prenant en compte le résumé des plaidoiries des Parties le mentionnant). C'est d'autant plus important que c'était la première fois que le Tribunal de Hambourg avait l'occasion de se pencher sur une affaire de délimitation maritime.. Se référant à l'arrêt de 2009, le Tribunal a appliqué sans barguigner la méthode en trois étapes appliquée dans l'affaire de la *Délimitation maritime en Mer Noire* – dont il rappelle qu'elle est l'aboutissement de l'évolution de la jurisprudence en matière de délimitation :

« 233. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour internationale de Justice a pris appui sur l'évolution de la jurisprudence en matière de délimitation maritime. Elle a décrit dans son arrêt la méthode en trois étapes qu'elle a appliquée à l'espèce. Dans la première étape, elle a établi une ligne d'équidistance provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue

<sup>31</sup> C.I.J., arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, opinion individuelle du juge Abraham, Recueil 2012, p. 739, par. 35.

géométrique et adaptées à la géographie de la zone à délimiter. « Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas » (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116). Dans la deuxième étape, la Cour a examiné « s'il exist[ai:] des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable » (*ibid.*, p. 101 et 102, par. 120). Dans la troisième étape, elle s'est assurée que la ligne de délimitation ne donnait pas lieu 'à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne' (*ibid.*, p. 103, par. 122) »<sup>32</sup>.

et note qu'une jurisprudence constante s'est constituée en faveur de la méthode équidistance/circonstances pertinentes (par. 238) et l'applique à son tour.

« Le Tribunal note qu'une jurisprudence constante s'est constituée en faveur de la méthode équidistance/circonstances pertinentes. C'est en effet cette méthode qui a été adoptée par les cours et tribunaux internationaux dans la majorité des affaires de délimitation qui leur ont été soumises »<sup>33</sup>.

Certains juges ont pu regretter que le ralliement du Tribunal à la méthodologie suivie par la Cour ne soit pas plus explicite. Tel

<sup>32</sup> T.I.D.M., arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 233.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 238.

est le cas, en particulier, des Juges Nelson, Rao et Cot, qui rappellent, dans une déclaration commune que « [l]es cours et tribunaux internationaux ont progressivement réduit les éléments de subjectivité dans le processus de délimitation maritime, ceci afin de conforter la fiabilité et la prévisibilité des décisions arbitrales et judiciaires en la matière »<sup>34</sup>, et regrettent que la mise en œuvre de la méthode dite des trois étapes ait été appliquée d'une façon quelque peu fantaisiste par le Tribunal, à partir d'un point assez abstraitement fixé à une cinquantaine de milles marins des côtes.

Ceci dit, l'essentiel me paraît tout de même que le Tribunal de Hambourg a endossé « la » méthode et j'avance l'hypothèse que la modération relative de son enthousiasme tient au fait qu'il n'a pas voulu faire preuve de suivisme à l'égard de la Cour de La Haye. D'ailleurs, son ralliement à la jurisprudence *Roumanie c. Ukraine* a semblé suffisamment fondé au Bangladesh, pour que celui-ci, qui s'était opposé avec vigueur à l'application de la méthode – jusqu'à ses plaidoiries orales incluses – ait changé son fusil d'épaule dans l'affaire jumelle qu'il a introduite devant un Tribunal de l'annexe VII de la CNUDM, et s'est prudemment rallié, sur le plan des principes, à une stricte application de la méthode.

Certes, dans son tout dernier arrêt du 27 janvier dernier, dans *Pérou c. Chili*, que j'ai déjà mentionné, la C.I.J. ne se réfère à celui de 2009 que cinq fois<sup>35</sup>, mais elle ne consacre que très peu de pages à la délimitation non conventionnelle et, surtout, au paragraphe 180, elle considère véritablement que l'application de la méthode en trois étapes va de soi. Elle la rappelle puis elle la met en œuvre, et si l'arrêt a été rendu avec des voix dissidentes sur certains points, aucune ne s'est élevée contre le principe lui-même.

<sup>34</sup> *Ibid.*, déclaration des juges Nelson, Rao et Cot, p. 1 ; v. aussi l'opinion individuelle du juge Cot, pp. 7-8.

<sup>35</sup> C.I.J., arrêt, 27 janvier 2014, *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, pars. 116, 180, 183, 185 et 193.



«180. Pour parvenir à une solution équitable, la Cour a habituellement recours à une méthode comportant trois étapes. Premièrement, elle trace, sauf raisons impératives contraires, une ligne d'équidistance provisoire. Dans un deuxième temps, elle examine s'il existe des circonstances pertinentes pouvant appeler l'ajustement de cette ligne pour parvenir à un résultat équitable. La troisième étape consiste à rechercher si la ligne, une fois ajustée, a pour effet de créer une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties dans la zone pertinente, par rapport à la longueur de leurs côtes pertinentes (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101-103, par. 115-122 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 695-696, par. 190-193). »<sup>36</sup>

Je le redis en guise de conclusion, Monsieur le Président, l'arrêt *Roumanie c. Ukraine* a refondé le droit de la délimitation maritime. Il l'a fait avec rigueur et vigueur, son autorité n'est pas contestée. C'est un « grand arrêt de la jurisprudence internationale ».

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 180.